

Un arrêté ministériel du 13 mars 1998 approuve les modifications statutaires telles qu'adoptées par les associés de l'Intercommunale « CERVA » en séance de l'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 1997.

THUIN. — Un arrêté ministériel du 13 mars 1998 déclare irrecevable le recours introduit le 10 février 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de Thuin à l'encontre de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 27 novembre 1997 annulant la délibération du 19 septembre 1997 dudit collège échevinal qui décide de mettre fin, à dater du 30 septembre 1997, aux fonctions de M. Pascal Van Damme, ouvrier non qualifié à titre stagiaire et de le réengager, à dater du 1^{er} octobre 1997, en qualité d'ouvrier non qualifié sur base d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée.

[C - 98/27190]

Protection du patrimoine

BRAINE-L'ALLEUD. — Un arrêté ministériel du 24 février 1998 classe comme monument certaines parties de l'immeuble au pied de la butte du Lion dit « Panorama de la Bataille de Waterloo », à savoir : les façades et toitures de la rotonde et bâtiment annexe et la peinture panoramique, conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 à 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

CHARLEROI. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 à 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 8 décembre 1997 classe comme monument :

- les façades, toitures et terrasse avec balustrade (à l'exception de l'annexe);
- certaines parties intérieures et plus précisément :
 - a) l'agencement intérieur, à savoir : l'escalier, ses garde-corps et l'ouverture de la verrière, à l'exclusion du vitrail postérieur;
 - b) les revêtements de sol d'origine, à savoir celui du living qui est en wenge et les revêtements d'origine des autres pièces;
 - c) les meubles d'origine, à savoir :
 - 1° les placards;
 - 2° les cache-radiateur;
 - 3° la petite table ronde et le siège de la coiffeuse de la chambre des parents;
 - d) la cheminée du living;
 - e) le dispositif d'éclairage intégré au plafond du hall.

LIEGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 16 février 1998 classe comme monument certaines parties des immeubles sis rue Delfosse, n^{os} 9, 11 et 13 à Liège, à savoir :

- pour le n° 9 : façades, toitures et escalier du XVIII^e siècle;
- pour le n° 11 : façade avant et toiture;
- pour le n° 13 : façades avant et arrière ainsi que la toiture.

Le même arrêté précise qu'une zone de protection est établie aux abords, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

[C - 98/27191]

Aménagement du territoire

CHARLEROI. — Un arrêté ministériel du 3 février 1998 remplace le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 juin 1993 décidant la désaffectation et la rénovation du site d'activité économique SAE/CH60 dit « Ateliers Germain » à Charleroi (Monceau-sur-Sambre), par le texte suivant : « Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH60 dit « Ateliers Germain » à Charleroi (Monceau-sur-Sambre), comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi (Monceau-sur-Sambre), section B, n^{os} 96/3 et 96w et repris au plan n° SAE/CH60 est désaffecté et doit être rénové. »

FAUVILLERS. — Un arrêté ministériel du 2 février 1998 n'approuve pas la décision du 13 octobre 1994 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg relative au déclassement de l'excédent de voirie située devant la parcelle cadastrée Fauvillers, 3^e division, section D, n° 1211F.